

RÈGLEMENT
Agro-Marketing Suisse AMS
relatif à la
Marque de garantie Suisse Garantie

(Règlement général AMS)



Document n° 1f
La version allemande fait foi.

Adopté par le comité d'AMS le 4 mai 2018
Mis en vigueur le 1^{er} janvier 2018

1. Généralités.....	4
1.1. Organisme responsable	4
1.2. Marque de garantie, logotype	4
1.3. But de l'étiquetage des produits	4
1.4. Système d'étiquetage des produits.....	4
1.5. Champ d'application.....	4
1.6. Autres documents applicables.....	5
1.7. Droit d'usage	5
1.8. Assurance de la qualité	5
1.9. Organes	5
2. Terminologie.....	5
3. Exigences	6
3.1. Exigences générales	6
3.1.1. Principe.....	6
3.1.2. Commentaires.....	8
3.2. Exigences sectorielles spécifiques	9
3.3. Exigences applicables aux établissements de restauration	9
4. Principes du système de certification	9
4.1. Principes de la certification.....	9
4.2. Principes applicables aux organisations candidates à la certification	10
4.3. Principes applicables aux organismes de certification	10
4.4. Principes applicables aux autres organismes de contrôle	10
4.5. Principes applicables au contrôle du respect des exigences	11
4.6. Déroulement de la certification	11
4.7. Obligation de renseigner et devoir de discrétion.....	12
4.8. Certificats	12
5. Documentation / relevés	12
6. Usage de la marque de garantie Suisse Garantie	13
6.1. Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie	13
6.2. Octroi du droit d'usage de la marque de garantie	13
6.3. Étiquetage du produit	13
6.4. Manuel de présentation graphique	13
6.5. Bon à tirer	13
6.6. Validité du droit d'usage	14
6.7. Retrait du droit d'usage	14
7. Coûts et taxes.....	14
7.1. Taxe d'usage.....	14
7.2. Coûts de certification.....	14
7.3. Facturation	14
8. Communication / Marketing.....	15
8.1. Registre.....	15
8.2. Communication et marketing.....	15
9. Sanctions et recours.....	15
9.1. Sanctions	15
9.1.1. Sanctions au premier échelon de production.....	15
9.1.2. Sanctions à partir du deuxième échelon de production	15
9.1.3. Sanctions à l'échelon des établissements de restauration.....	15
9.2. Recours.....	16

10. Dispositions finales	16
10.1. For	16
10.2. Modification du règlement	16
10.3. Délais de transition et dérogations	16

Annexes

Annexe 1 : Terminologie	19
Annexe 2 : Règlements sectoriels et groupes de produits.....	22
Annexe 3 : Abréviations	23
Annexe 4 : Déroulement de la certification.....	24
Annexe 5 : Organes d'Agro-Marketing Suisse.....	25
1. Organigramme	25
2. Domaines d'activité des organes de Suisse Garantie	25
2.1 Activités du secrétariat.....	25
2.2 Activités du comité d'AMS	26
2.3 Activités du groupe de travail « communication Suisse Garantie »	27
2.4 Activités de la commission technique	28

1. GÉNÉRALITES

1.1. Organisme responsable

L'Association Agro-Marketing Suisse (AMS), Brunnmattstrasse 21, 3007 Berne, est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie conformément à la demande d'enregistrement CH n° 72058/2018. AMS regroupe les principales organisations agricoles de Suisse. La liste des organisations affiliées peut être consultée sur Internet : (<https://www.suissegarantie.ch/fr/portrait-39.html>).

1.2. Marque de garantie, logotype

La marque de garantie a été déposée auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle est de ce fait protégée.

1.3. But de l'étiquetage des produits

Le but de l'étiquetage des produits de l'agriculture suisse est de fournir au consommateur, de manière simple, des informations sur leur origine et leurs caractéristiques.

1.4. Système d'étiquetage des produits

Le système d'étiquetage des produits est basé sur les normes ISO 14020 (étiquettes et déclarations environnementales : principes) et ISO 14024 (étiquettes et déclarations environnementales : étiquetage environnemental de type I, principes et procédure). Pour le type I, il s'agit d'une certification par un tiers externe. Les exigences auxquelles doivent satisfaire dans ce cas les organismes de certification se basent sur la norme ISO 17065.

Le système d'étiquetage Suisse Garantie couvre l'ensemble de la chaîne des produits.

1.5. Champ d'application

Champ d'application relatif aux produits :

Le système d'étiquetage peut être appliqué à l'ensemble des denrées alimentaires issues de l'agriculture, qu'elles soient transformées ou non (à l'exclusion du tabac et des produits du tabac). Le comité d'AMS peut agréer d'autres groupes de produits d'origine animale ou végétale.

Champ d'application géographique :

Les produits étiquetés avec la marque de garantie Suisse Garantie doivent avoir été produits et transformés en Suisse, conformément à l'art. 48, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance LPM, à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires OIPSD et au point 3.1.1 du présent règlement général (RG).

1.6. Autres documents applicables

Documents d'AMS relatifs à la marque de garantie Suisse Garantie :

- Règlements sectoriels selon annexe 2¹⁾ ;
- Manuel de présentation graphique d'AMS¹⁾ ;
- Règlement des sanctions d'AMS relatif à la marque de garantie Suisse Garantie¹⁾ ;
- Check-lists Suisse Garantie¹⁾ ;
- Directive d'Agro-Marketing Suisse AMS pour les établissements de restauration¹⁾ ;
- Liste des organismes de certification reconnus¹⁾ ;
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage¹⁾.

¹⁾ Sur le site Internet : www.suissegarantie.ch

1.7. Droit d'usage

L'usage de la marque de garantie Suisse Garantie est autorisé à toute entreprise qui vend et/ou transforme des denrées alimentaires d'origine suisse, et qui est en mesure d'assurer, en adhérant à un système de certification, la mise en œuvre et le respect en tout temps de manière contrôlable des exigences matérielles selon chapitre 3 du présent règlement.

1.8. Assurance de la qualité

AMS dispose d'un système d'assurance de la qualité.

Les documents de base du système d'assurance de la qualité sont :

- le présent règlement général
- les règlements sectoriels
- le guide pour l'élaboration des règlements sectoriels Suisse Garantie
- le règlement des sanctions et
- le manuel de présentation graphique.

1.9. Organes

Les organes suivants assument la responsabilité pour la marque de garantie Suisse Garantie :

- le comité
le groupe de travail « communication Suisse Garantie »,
- la commission technique,
- le secrétariat d'AMS

La description des fonctions, des tâches et des responsabilités de ces organes figure dans l'annexe 5 du présent règlement.

2. TERMINOLOGIE

La terminologie utilisée repose sur l'annexe 1 du présent règlement et la législation sur les denrées alimentaires.

3. EXIGENCES

3.1. Exigences générales

3.1.1. *Principe*

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les acteurs concernés, indépendamment du système de certification. La surveillance incombe aux organes officiels.

La marque de garantie Suisse Garantie peut être apposée exclusivement sur des denrées alimentaires répondant aux exigences suivantes :

	Niveau d'exigence
<p>origine suisse</p> <p>y compris la Principauté du Liechtenstein et les autres enclaves douanières (Büdingen, Campione), les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses qui sont situées en zone frontière étrangère au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0) et qui ont été exploitées sans interruption par ces exploitations au moins depuis le 1^{er} janvier 2014.</p>	exigence majeure
<p>transformation en Suisse</p> <p>y compris la Principauté du Liechtenstein et les autres enclaves douanières (Büdingen, Campione).</p>	exigence majeure
<p>exigences écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur les paiements directs: <p>Les produits proviennent d'exploitations inscrites et participant aux prestations écologiques requises (PER), et qui sont contrôlées conformément à l'ordonnance sur les paiements directs OPD (RS 910.13), titre 1, chapitre 2, sections 2 et 3, et annexe 1.</p> <p><i>Leur respect est contrôlé par des organismes d'inspection (selon chiffre 4.4):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre des programmes de la Confédération ou - sur mandat direct des producteurs ou des organisations responsables. • Exigences équivalentes: <p>Si l'OPD (titre 1, chapitre 2, sections 2 et 3, et annexe 1) ne s'applique pas à certaines branches, des exigences définies comme équivalentes sont fixées dans les règlements sectoriels ad hoc.</p> <p><i>Leur respect est contrôlé dans le cadre de la certification.</i></p> 	exigence majeure

	Niveau d'exigence
<p>pas de recours au génie génétique</p> <p>Les produits végétaux sont obtenus uniquement par la culture de plantes n'ayant subi aucune modification génétique. Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas de distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés). Les échelons de production et de transformation en aval ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumis à la déclaration obligatoire.</p>	exigence majeure
<p>séparation des flux de marchandise</p> <p>Les entreprises séparent physiquement chaque ingrédient agricole et chaque produit destinés à arborer la marque de garantie des autres produits et en assurent la traçabilité jusqu'au fournisseur.</p>	exigence majeure
<p>traçabilité</p> <p>Tous les achats et ventes de marchandises Suisse Garantie sont documentés et déclarés sur les documents de livraison (bordereau, facture, journal, ...) (Suisse Garantie, SGA ou SG dans le fichier d'articles).</p> <p>Dans le cas de livraisons entre deux entreprises habilitées à utiliser la marque, les produits doivent arborer soit la marque de garantie, soit une inscription (Suisse Garantie, SGA, SG; cette liste est exhaustive). Pour les transports de marchandise en vrac (camions-citernes), une déclaration sur documents de livraison suffit.</p>	exigence mineure
<p>additifs selon BPF</p> <p>L'usage d'additifs n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Les exigences y relatives figurent dans les règlements sectoriels.</p>	exigence mineure
<p>système d'assurance de la qualité</p> <p>Surveillance et contrôle de la provenance, de la fabrication et de la qualité par le biais d'un système ad hoc d'assurance de la qualité.</p>	exigence mineure
<p>respect d'exigences plus sévères si elles figurent dans les règlements sectoriels</p> <p>Les règlements sectoriels définissent les exigences supplémentaires dépassant le cadre fixé par la loi ou celles du présent règlement général.</p>	définition selon les règlements sectoriels

3.1.2. **Commentaires**

Commentaires concernant l'origine

Les produits arborant la marque Suisse Garantie doivent satisfaire aux exigences suivantes:

Produits composés

Le principal ingrédient d'origine agricole doit satisfaire à 100 %¹⁾ aux exigences figurant au point 3.1.1 du RG.

- Au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences de Suisse Garantie.
- Un produit semi-fini peut être décomposé en ses ingrédients pour le calcul. Les ingrédients certifiés Suisse Garantie peuvent être pris en compte dans la composition finale comme étant conformes à Suisse Garantie, à condition que le fabricant du produit semi-fini ait été contrôlé et dispose d'une confirmation Suisse Garantie établie par un organisme de certification reconnu.
- Si la denrée alimentaire est du lait ou un produit laitier au sens de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale, le lait et les matières premières qui en sont issues doivent provenir intégralement de Suisse (art. 48b, al. 2, LPM). L'ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires OIPSD-DEFR, s'applique aussi au lait et aux produits laitiers Suisse Garantie, à condition que, pour l'ensemble du produit, au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole satisfassent aux exigences de Suisse Garantie.

Produits non composés

- Ils doivent satisfaire à 100 %¹⁾ aux exigences figurant au point 3.1.1 du RG.

Eau dans les boissons

L'eau est exclue du calcul. Pour les boissons, l'eau doit provenir d'une source de la région selon chiffre 3.1.1, « origine suisse ».

Autorisations spéciales dans des circonstances exceptionnelles :

Si, pour des raisons de force majeure, des ingrédients Suisse Garantie font défaut ou ne sont disponibles qu'en quantités insuffisantes, ou en cas d'autres circonstances exceptionnelles justifiées, il est possible de déposer une demande de dérogation temporaire auprès d'AMS. Pour l'ensemble d'un produit, au moins 90 %¹⁾ de l'ingrédient principal et au moins 90 %¹⁾ de tous les ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences Suisse Garantie.

Détermination du règlement sectoriel applicable :

En principe, c'est l'ingrédient principal qui détermine le règlement sectoriel applicable (annexe 2). S'il faut déroger à ce principe pour un produit, le secrétariat d'AMS attribue le produit à un autre règlement, d'entente avec les branches concernées.

¹⁾ Pourcentage en poids au moment de la transformation

3.2. Exigences sectorielles spécifiques

Les organisations sectorielles définissent les exigences spécifiques à la branche ainsi que le niveau de celles-ci, et elles les formulent dans les règlements sectoriels. La structure et le contenu des règlements sectoriels se basent sur le « guide pour l'élaboration des règlements sectoriels » (doc. n° 3f) d'AMS, qui a force obligatoire pour chaque branche et peut être commandé auprès d'AMS.

Les règlements sectoriels sont adoptés par les organes compétents des organisations sectorielles et approuvés par la commission technique Suisse Garantie.

3.3. Exigences applicables aux établissements de restauration

Les exigences applicables aux établissements de restauration figurent dans la directive ad hoc d'AMS.

En principe, les établissements de restauration sont dispensés de l'obligation de se faire certifier. Avant d'utiliser le logo Suisse Garantie, l'établissement doit s'annoncer auprès du secrétariat d'AMS et s'engager à observer la directive ad hoc d'AMS.

4. PRINCIPES DU SYSTÈME DE CERTIFICATION

4.1. Principes de la certification

Pour pouvoir apposer sur ses produits la marque de garantie Suisse Garantie, une entreprise doit disposer d'une autorisation valable.

L'unité de certification est l'entreprise qui dispose des compétences nécessaires (influence directe sur les finances, la production, la transformation et le stockage).

Des certifications sont prescrites dans toutes les entreprises qui transforment ou traitent des produits au sens d'une augmentation de valeur (voir règlements sectoriels), ou qui apposent sur leurs produits la marque de garantie Suisse Garantie.

Au premier échelon de la production, la certification est remplacée par des inspections pour autant que les produits ne portent pas la marque de garantie et ne soient pas transformés.

Il n'est pas nécessaire de certifier des produits déjà étiquetés et revendus de telle manière qu'ils conservent leur étiquetage.

4.2. Principes applicables aux organisations candidates à la certification

La procédure d'inscription pour la certification est décrite dans les règlements sectoriels (chapitre 4).

L'entreprise voulant être certifiée s'adresse à un organisme de certification reconnu et conclut avec celui-ci un contrat ad hoc. La transmission à l'organisme de certification du formulaire d'inscription dûment complété et signé est la condition sine qua non pour l'ouverture de la procédure de certification.

Les détails relatifs au déroulement du processus de certification figurent à l'annexe 4 du règlement général ainsi que dans les règlements sectoriels.

4.3. Principes applicables aux organismes de certification

Seuls les organismes de certification reconnus par AMS sont autorisés à effectuer des certifications. La liste de ces organismes de certification reconnus peut être consultée sur Internet : (<https://www.suissegarantie.ch/fr/voie-vers-la-marque-de-garantie/certification-32.html>).

Les exigences posées aux organismes de certification se basent sur la norme ISO 17065.

Les organismes de certification doivent être inscrits au Registre du commerce.

Le recrutement et la coordination du personnel nécessaire à un contrôle efficace sont du ressort de l'organisme de certification.

Lorsqu'un utilisateur de la marque change d'organisme de certification, le nouvel organisme de certification doit avoir accès aux derniers rapports d'inspection et à la correspondance échangée avec l'organisme de certification précédent.

Le secrétariat d'AMS contrôle chaque année le déroulement de la certification Suisse Garantie auprès des organismes de certification ainsi que les check-lists utilisées. Il peut aussi accompagner des audits.

En cas d'infraction, le secrétariat peut émettre un avertissement. La commission technique peut, à la demande du secrétariat, retirer à l'organisme l'autorisation d'effectuer des certifications.

4.4. Principes applicables aux autres organismes de contrôle

Chaque organisation sectorielle définit dans son propre règlement si des analyses de laboratoire et des inspections sont exigibles et, dans l'affirmative, lesquelles.

Les services d'inspection doivent répondre aux exigences fixées dans la norme ISO 17020 (2004).

4.5. Principes applicables au contrôle du respect des exigences

Les exigences normatives définies sous chiffres 3.1 et 3.2 sont des points obligatoires de l'audit de certification.

Au sein des entreprises, les produits qu'il est prévu de pourvoir de la marque de garantie doivent être séparés physiquement des autres produits et signalés en conséquence.

Les entreprises du deuxième échelon de production doivent garantir, au moyen de conventions ou de clauses contractuelles les liant aux entreprises du premier échelon de production, que seuls des produits suisses répondant à toutes les exigences entrent dans la filière Suisse Garantie. En cas d'approvisionnement auprès d'entreprises en possession d'un droit d'usage de la marque, l'utilisation de la marque de garantie ou une inscription (Suisse Garantie, SGA, SG ; cf. chiffre 3.1.1 « traçabilité») sert de preuve.

L'octroi de la certification se base sur les rapports d'inspection et, le cas échéant, sur les analyses de laboratoire.

Afin de limiter au maximum les coûts de la certification et d'éviter les doublons, l'examineur tient compte des prestations préalables des entreprises disposant d'un système d'assurance de la qualité (ISO 9001) et/ou d'un système de gestion environnementale (ISO 14001) certifiés. Les éventuelles lacunes constatées lors de l'audit de certification et les mesures correctives y relatives sont communiquées par écrit à l'entreprise.

Toute infraction aux exigences du chiffre 3.1 est réputée grave ; il faut qu'il y soit remédié avant la fin de la procédure de certification.

Il faut qu'il soit remédié aux infractions à une exigence mineure dans le délai fixé par l'organisme de certification, mais au plus tard avant le prochain audit.

Les organismes de certification reconnus par AMS sont seuls compétents pour délivrer des confirmations pour un produit semi-fini selon chiffre 3.1.2. Les organismes de certification établissent la confirmation originale et en envoient une copie au secrétariat d'AMS. La confirmation ou l'annexe de la confirmation indique quels ingrédients du produit semi-fini sont certifiés Suisse Garantie et dans quelle proportion. Les confirmations ont une durée de validité de 3 ans au maximum, moyennant un audit par an.

4.6. Déroulement de la certification

Voir l'annexe 4 du présent règlement.

4.7. Obligation de renseigner et devoir de discrétion

Les requérants sont tenus de fournir aux organismes de contrôle et de certification tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences.

Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

4.8. Certificats

Les certificats ne peuvent être établis que par des organismes de certification reconnus par AMS.

Le contenu du certificat doit être conforme aux prescriptions ISO correspondantes (ISO 17065).

Les certificats ont une durée de validité de 3 ans au maximum, moyennant un audit par an.

Les branches ont la possibilité de prévoir dans leur règlement sectoriel un intervalle de contrôle plus long, en fonction des risques, et d'en fixer une durée différente pour les entreprises artisanales et industrielles. L'intervalle de contrôle le plus long est de 3 ans.

Les exceptions concernant la durée de validité et les intervalles de contrôle doivent figurer au point 10.3.

Les branches peuvent définir dans les règlements sectoriels la coordination de la certification et du contrôle dans le cadre de programmes régis par la loi ou appliqués dans les branches, et elles peuvent adapter la durée de validité des certificats en conséquence.

AMS a en tout temps le droit de procéder ou de faire procéder à l'improviste à des contrôles. Si ceux-ci révèlent des infractions, les frais de contrôle sont imputés à l'entreprise fautive.

En signant le formulaire d'inscription, l'entreprise requérante reconnaît le caractère obligatoire du présent règlement et des dispositions du règlement sectoriel.

5. DOCUMENTATION / RELEVÉS

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoire, aux inspections et aux certifications doivent être conservés jusqu'au prochain audit mais au moins deux ans.

6. USAGE DE LA MARQUE DE GARANTIE SUISSE GARANTIE

6.1. Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie

La certification réussie constitue la condition pour l'usage de la marque de garantie. Le droit d'usage est limité à l'entreprise à laquelle le certificat Suisse Garantie et le droit d'usage de la marque sont délivrés.

6.2. Octroi du droit d'usage de la marque de garantie

Les organismes de certification établissent le certificat original et l'adressent au secrétariat d'AMS. Sur la base du certificat, AMS établit l'autorisation d'utiliser la marque et envoie les deux documents à l'entreprise autorisée à utiliser la marque. Celle-ci détient dès lors le droit d'usage de la marque de garantie Suisse Garantie.

6.3. Étiquetage du produit

La marque de garantie Suisse Garantie est apposée au produit selon les prescriptions du manuel de présentation graphique et correspond à une exigence mineure.

Les informations suivantes doivent en outre figurer sur l'étiquette ou l'emballage :

- nom ou numéro d'identification (numéro du droit d'usage AMS ou marque d'identité de l'organisation autorisée à utiliser la marque)
- nom de l'organisme de certification

6.4. Manuel de présentation graphique

Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions du manuel de présentation graphique d'AMS (cf. point 6.3).

D'autres informations peuvent être ajoutées à la marque pour autant qu'elles ne modifient pas le logotype et que le corps de la police ne soit pas supérieur à celui utilisé pour le logotype.

6.5. Bon à tirer

À la demande de l'utilisateur, le secrétariat d'AMS contrôle le bon à tirer. Ce contrôle concerne uniquement l'utilisation correcte du logo ou de l'inscription Suisse Garantie (selon chiffre 6.3).

S'il ne soumet pas le logo ou l'inscription Suisse Garantie pour contrôle à AMS, l'utilisateur prend la responsabilité de son utilisation correcte. En cas d'utilisation incorrecte, le secrétariat d'AMS fait valoir son droit de correction. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'utilisateur.

Pour tous les autres éléments constitutifs d'un emballage, d'une étiquette ou d'un prospectus, la responsabilité du bon à tirer incombe à l'utilisateur.

6.6. Validité du droit d'usage

La validité du droit d'usage correspond à la durée de validité du certificat.

6.7. Retrait du droit d'usage

Si un organisme de certification informe AMS d'un retrait de certificat, AMS retire immédiatement le droit d'usage à l'entreprise concernée. La commission technique décide d'éventuelles sanctions supplémentaires.

7. COÛTS ET TAXES

7.1. Taxe d'usage

AMS prélève une taxe pour l'usage de la marque de garantie Suisse Garantie. Le montant de cette taxe s'élève à 50 francs (plus TVA) par droit d'usage pour les utilisateurs directement ou indirectement affiliés à AMS. Les organisations sectorielles sont autorisées à fixer leurs propres règles pour la couverture de leurs dépenses.

7.2. Coûts de certification

Le coût de la certification est déterminé par le marché.
Les tarifs des certificats sont communiqués sur demande aux entreprises par les organismes de certification.

7.3. Facturation

Les coûts des inspections et des certifications sont en général facturés directement au requérant par les organismes de contrôle et de certification.

La taxe d'usage est facturée au requérant à la remise du droit d'usage.

8. COMMUNICATION / MARKETING

8.1. Registre

Le secrétariat d'AMS tient à jour le registre des entreprises au bénéfice d'un droit d'usage.

8.2. Communication et marketing

La responsabilité de la communication générale incombe à AMS.

Les bénéficiaires d'un droit d'usage sont autorisés à faire de la publicité pour leurs produits avec la marque de garantie Suisse Garantie. Ce faisant, ils doivent rester proches de la communication d'AMS et se tenir aux prescriptions du manuel de présentation graphique.

9. SANCTIONS ET RECOURS

9.1. Sanctions

9.1.1. *Sanctions au premier échelon de production*

La procédure de sanctions applicable au premier échelon de la production est réglée dans les règlements sectoriels.

Si une entreprise ne remplit pas ses obligations, la branche compétente ou le programme AQ reconnu peut lui infliger les sanctions.

9.1.2. *Sanctions à partir du deuxième échelon de production*

Si une entreprise ne répond pas aux exigences, elle doit prendre immédiatement des mesures pour régulariser la situation. La procédure en cas de non-respect des exigences est décrite dans le règlement des sanctions.

Si une entreprise ne remplit pas ses obligations, l'organisme de certification lui retire le certificat.

Lorsqu'un organisme de certification retire un certificat, il est tenu de l'annoncer au secrétariat d'AMS. Celui-ci retire le droit d'usage avec effet immédiat.

9.1.3. *Sanctions à l'échelon des établissements de restauration*

La procédure de sanctions applicable aux établissements de restauration est définie dans la directive ad hoc d'AMS.

9.2. Recours

En cas de refus ou de retrait du certificat par l'organisme de certification, la décision peut être attaquée par écrit dans les 10 jours suivant la communication de ladite décision. Le recours, avec exposé des motifs, doit être adressé à l'organisme de certification. La procédure est décrite dans le règlement des sanctions d'AMS (document n° 9f).

Un recours écrit et dûment motivé peut être déposé contre les décisions de la commission technique Suisse Garantie d'AMS dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le comité d'AMS. Le recours doit être adressé au secrétariat d'AMS, à l'attention du comité. La procédure est décrite dans le règlement des sanctions d'AMS. Une avance de frais de 200 francs est demandée au recourant. Cette somme est remboursée au recourant si son recours est accepté.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. For

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement ou des règlements sectoriels, **le for est à Berne.**

10.2. Modification du règlement

Les organisations disposant d'un droit d'usage seront informées de toute modification du règlement général ou du règlement sectoriel intervenant durant l'exercice de leur droit. Les ayants droit sont tenus de prendre les mesures d'adaptation aux nouvelles exigences en vigueur dans un délai raisonnable (clause évolutive).

10.3. Délais de transition et dérogations

Viande et produits carnés :

Dérogations en matière de prestations écologiques requises pour les moutons de troupeaux transhumants : réglementation selon la définition figurant dans le règlement sectoriel.

Lait :

Pour les exploitations d'estivage, la certification ou les contrôles Suisse Garantie peuvent être effectués en même temps que la certification et les contrôles relevant de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA). En l'occurrence, le certificat et le droit d'usage peuvent être établis pour plus de trois ans.

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 4 mai 2018 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Il remplace le règlement du 5 octobre 2016. Les règlements sectoriels doivent être adaptés au présent règlement général et également mis en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

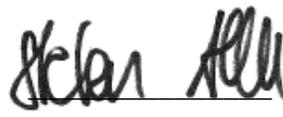
Berne, le 4 mai 2018

Le président :



Urs Schneider

Le gérant a.i. :



Stefan Arnold

ANNEXES :

Annexe 1 : Terminologie

Annexe 2 : Règlements sectoriels et groupes de produits

Annexe 3 : Abréviations

Annexe 4 : Déroulement de la certification

Annexe 5 : Organes d'Agro-Marketing Suisse

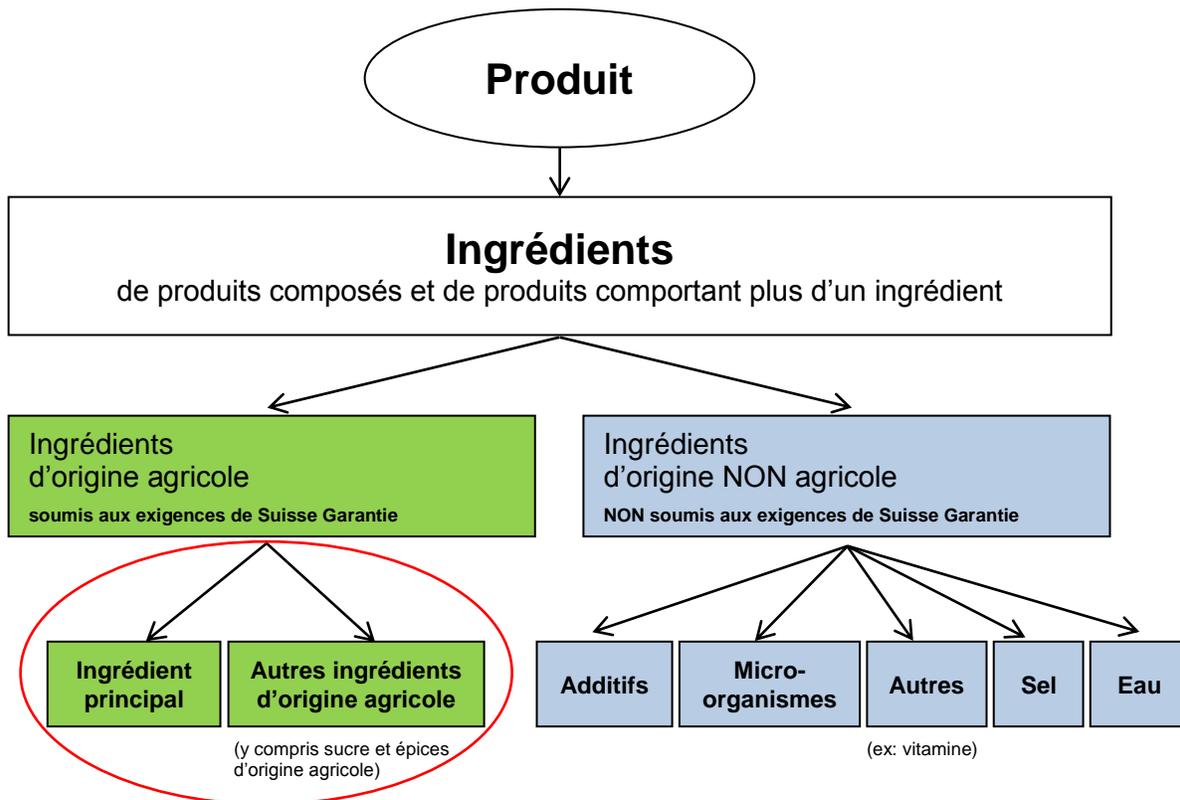
Annexe 1 : TERMINOLOGIE

Définition et explication des principaux termes essentiels. Pour le reste, sont valables les définitions selon ISO.

Accréditation	Reconnaissance formelle des compétences d'un organisme d'étalonnage, de contrôle, d'inspection ou de certification lui permettant de procéder à certains contrôles ou analyses de conformité sur la base des exigences internationales applicables. Une accréditation est accordée pour le domaine d'application décrit dans le certificat d'accréditation.
Additifs (art. 2, let. I ODAIOUs)	Substances 1. qui sont ajoutées intentionnellement, de façon directe ou indirecte, aux denrées alimentaires, pour des raisons d'ordre technologique ou organoleptique, avec ou sans valeur nutritive, et qui y subsistent, en tout ou partie, sous leur forme propre ou sous forme de dérivés, ou 2. qui sont ajoutées aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur ou un goût particulier (arômes).
Audit	Contrôle systématique et documenté de la conformité d'un état de fait à des exigences données. Le contrôle est effectué par une personne indépendante.
Auditeur	Personne qualifiée pour procéder à un audit
Bonnes pratiques de fabrication (BPF)	Partie de l'assurance de la qualité qui garantit que les produits sont fabriqués et contrôlés selon une norme qualitative constante conforme à l'utilisation qui en sera faite.
Certificat	Document établissant la conformité d'un état de fait à des exigences définies au préalable; attestation (officielle)
Certification	Procédure effectuée par un organisme tiers afin de confirmer la conformité d'un produit, d'un procédé ou d'un service aux exigences posées
Chaîne des produits	La totalité du cheminement d'un produit, de la matière première au produit fini en passant par la transformation
Denrées alimentaires	Produits nutritifs et produits d'agrément au sens de l'art. 3 LDAI, à l'exclusion du tabac et des produits du tabac.
Échelons de production :	
premier échelon:	Culture (céréalière p. ex.), production au sens de production primaire (lait p. ex.)
deuxième échelon de production et suivants :	Transformation, affinage (crème ou fromage, p. ex.)

Étiquette / Étiquetage	Marquage descriptif des produits
Ingrédient principal	Ingrédient d'origine agricole dont le pourcentage en poids est le plus important dans la composition du produit
Ingrédients (art. 3 LDAI)	Denrées alimentaires qui s'ajoutent à d'autres ou composent une denrée alimentaire, ainsi que les additifs
Ingrédients d'origine agricole	Produits agricoles simples et produits qui en dérivent, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires
Ingrédients d'origine non agricole	Ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent à au moins une des catégories suivantes : 1. additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires; 2. eau et sel; 3. micro-organismes, cultures; 4. minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés
Inspection	Contrôle d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'une installation pour en déterminer la conformité aux exigences définies ou, sur la base d'une analyse ad hoc, aux exigences générales
Logotype	Symbole formé d'un ensemble de signes graphiques représentatif d'une marque de produit ou d'entreprise
Marque de garantie	Signe distinctif d'un produit, protégé par la loi
Organisation (selon ISO 14001; chiffre 3.12)	Société, corporation, exploitation, entreprise, autorités ou institution, ainsi que partie ou combinaison de ces éléments, inscrite ou non, publique ou privée, fonctionnant indépendamment et disposant de sa propre administration
Organisme de certification	Organisme extérieur indépendant dont le personnel contrôle la conformité d'un état de fait aux exigences posées
Produits composés	Produits comprenant plus d'un ingrédient d'origine agricole, voir schéma p. 21
Produits semi-finis (art. 2, let. j, ODAIOUs)	Produits qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate et qui sont destinés à être transformés en denrées alimentaires
Service d'inspection	Organisation qui procède à l'inspection
Système d'assurance de la qualité	Réglementation d'une organisation permettant de garantir la qualité d'un produit ou d'un service
Unité de certification	Entreprise exerçant une influence directe sur les finances, l'achat de la matière première, la production, la transformation et le stockage

Produits composés



- ⇒ L'ingrédient principal doit satisfaire à toutes les exigences de Suisse Garantie.
- ⇒ Au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences de Suisse Garantie.
- ⇒ Un produit semi-fini peut être décomposé en ses ingrédients pour le calcul. Les ingrédients certifiés Suisse Garantie peuvent être pris en compte dans la composition finale comme étant conformes à Suisse Garantie, à condition que le fabricant du produit semi-fini ait été contrôlé et dispose d'une confirmation Suisse Garantie établie par un organisme de certification reconnu.
- ⇒ Si la denrée alimentaire est du lait ou un produit laitier au sens de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale, le lait et les matières premières qui en sont issues doivent provenir intégralement de Suisse (art. 48b, al. 2, LPM). L'ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires OIPSD-DEFR, s'applique aussi au lait et aux produits laitiers Suisse Garantie, à condition que, pour l'ensemble du produit, au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole satisfassent aux exigences de Suisse Garantie.

¹⁾ Pourcentage en poids au moment de la transformation

Annexe 2 :RÈGLEMENTS SECTORIELS & GROUPES DE PRODUITS

Règlement sectoriel / groupes de produits	Document n°
Lait et produits laitiers	7.1 f
Viande, préparations de viande et produits à base de viande	7.2 f
Fruits, légumes et pommes de terre	7.3 d
Champignons comestibles et produits à base de champignons	7.5 d
Œufs et produits à base d'œufs	7.6 f
Sucre et produits à base de sucre	7.8 d
Miel et autres produits apicoles	7.9 d
Céréales, oléagineux ainsi que leurs produits	7.10 d
Horticulture	7.11 f
Poissons et écrevisses sauvages	7.13 f

Annexe 3 : ABRÉVIATIONS

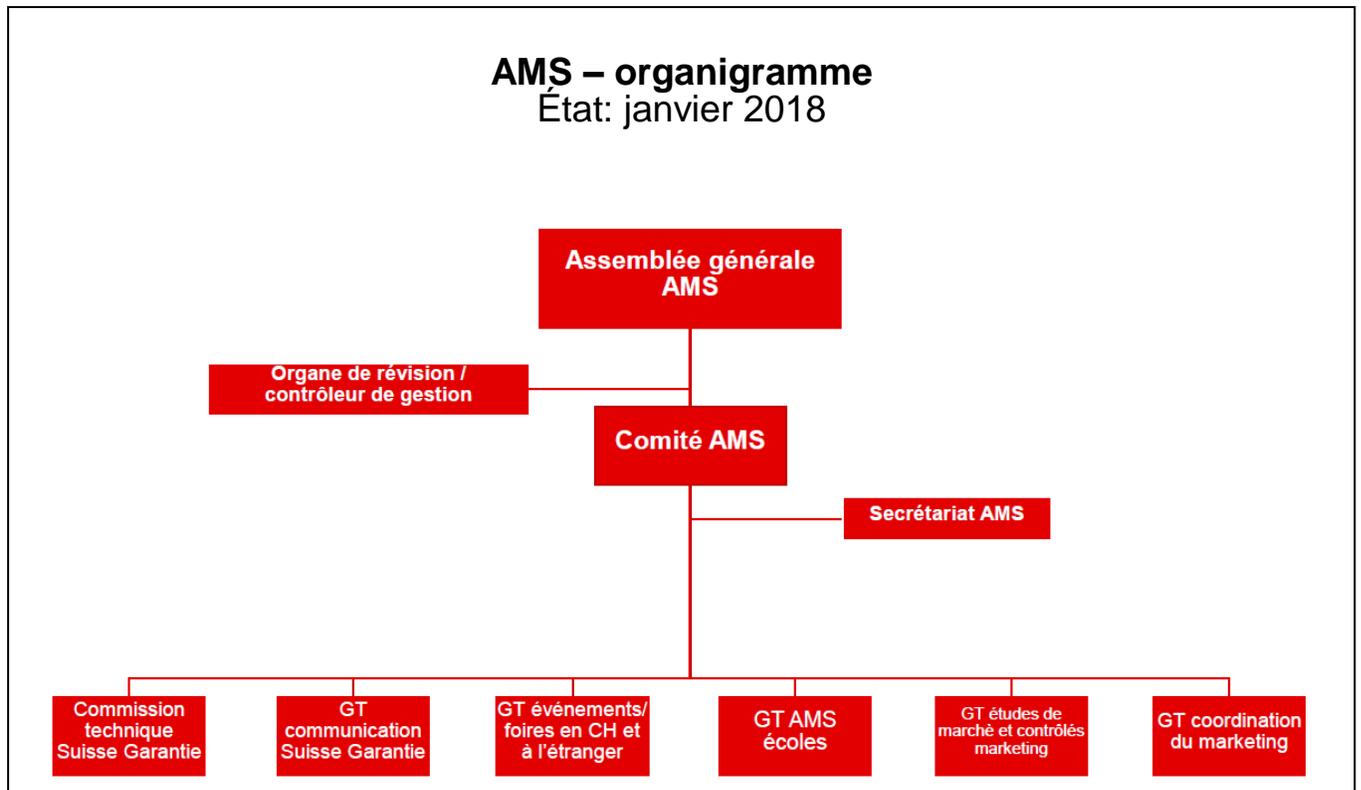
AMS	Agro-Marketing Suisse
CT	Commission technique
DFI	Département fédéral de l'intérieur
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
LDAI	Loi sur les denrées alimentaires
LPM	Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance
ODAIUs	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels
OIPSD	Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires
OIPSD-DEFR	Ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires
OPD	Ordonnance sur les paiements directs (SR 910.13)
PER	Prestations écologiques requises
SCES	Swiss Certification System (système suisse de certification)
SG	Suisse Garantie
SGA	Suisse Garantie
SN	Norme suisse

Annexe 4 : DÉROULEMENT DE LA CERTIFICATION

		<i>Entreprise</i>	<i>Interprofession</i>	<i>Organisme de certification</i>	<i>Secrétariat AMS</i>
1	Intérêt	x			
2	Inscription selon le règlement sectoriel Point 4.2. Procédure d'inscription pour les entreprises disposant de la marque de garantie (certification)	x			
3	Confirmation de l'inscription & remise des documents		x	x	
4	Mise à disposition de documents utiles	x			
5	Demande d'offre à l'organisme de certification	x		x	
6	Contrat avec l'organisme de certification	x		x	
7	Appréciation personnelle avec check-list de l'organisme de certification	x			
8	Audit de certification Contrôle de la conformité et de l'intégralité des documents			x	
9	Certificat Établissement du certificat d'une validité de 3 ans au maximum et soumission de la demande d'octroi du droit d'usage de la marque de garantie.			x	
10	Droit d'usage Octroi du droit d'usage de la marque de garantie conformément à la durée de validité du certificat et facturation pour le droit d'usage.				x
11	Audits Pendant la durée de validité du certificat, l'organisme de certification réalise un audit annuel, sauf si le règlement sectoriel prévoit un intervalle de contrôle différent.			x	

Annexe 5 :ORGANES D'AGRO-MARKETING SUISSE

1. ORGANIGRAMME



2. DOMAINES D'ACTIVITÉ DES ORGANES DE SUISSE GARANTIE

2.1 Activités du secrétariat

Le secrétariat exécute les tâches administratives de Suisse Garantie :

- entretien du système de gestion de la qualité Suisse Garantie;
- octroi de droits d'usage ;
- création et suivi des dossiers des utilisateurs ;
- tenue du registre des entreprises au bénéfice d'un droit d'usage ;
- comptabilité ;
- tâches administratives ;
- élaboration du manuel de présentation graphique et de la directive destinée aux établissements de restauration, après consultation de la commission technique

2.2 Activités du comité d'AMS

<i>Fonction:</i>	Responsabilité de la marque de garantie Suisse Garantie
<i>Présidence:</i>	Président d'AMS
<i>Composition:</i>	Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS
<i>Calendrier des séances:</i>	Dans le cadre des séances ordinaires
<i>Tâches:</i>	Décision sur la mise sur pied et le maintien du système d'étiquetage
	Adoption d'un règlement général relatif à l'usage de la marque de garantie
	Définition des exigences applicables à l'ensemble des branches
	Traite les recours concernant des décisions des organes qui lui sont subordonnés
	Relations avec les autorités et les organisations
	Décision sur les taxes d'usage de la marque de garantie
	Approbation du budget et des comptes
	Prise de connaissance du manuel de gestion (système d'assurance de la qualité)
	Adoption des directives générales

2.3 Activités du groupe de travail « communication Suisse Garantie »

<i>Fonction:</i>	Mise en œuvre opérationnelle des mesures marketing pour Suisse Garantie
<i>Présidence:</i>	Président du GT « communication Suisse Garantie »
<i>Composition:</i>	Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS
<i>Calendrier des séances:</i>	Selon les besoins
<i>Tâches:</i>	Planification et préparation des décisions relatives à toutes les mesures marketing servant à développer, à diffuser et à faire connaître Suisse Garantie Élaboration des documents de base et préparation des décisions en rapport avec la stratégie de communication pour Suisse Garantie

2.4 Activités de la commission technique

<i>Fonction:</i>	Commission pour toutes les questions techniques en rapport avec le système d'étiquetage Suisse Garantie
<i>Présidence:</i>	Spécialiste nommé par l'assemblée générale d'AMS. Pour le reste, la commission technique s'organise elle-même (formation de sous-groupes, recours à des spécialistes externes, etc.)
<i>Composition:</i>	Spécialistes des organisations responsables s'occupant des règlements sectoriels Suisse Garantie ainsi que des autres organisations éventuellement impliquées
<i>Calendrier des séances:</i>	En fonction des besoins
<i>Tâches:</i>	<p>Traite toutes les questions relatives à l'établissement et aux modifications du règlement général et des règlements sectoriels. Veille à l'application des décisions du comité d'AMS</p> <p>Résout les problèmes liés à la mise en œuvre opérationnelle du système de marque de garantie</p> <p>Formule des propositions pour l'interprétation et la concrétisation de la terminologie</p> <p>Traite toutes les questions relatives à l'homologation des organismes de certification</p> <p>Traite toutes les questions qui lui sont confiées par le comité ou le secrétariat d'AMS</p>
<i>Compétences</i>	<p>Approbation des règlements sectoriels avec les exigences normatives et les directives d'élaboration desdits règlements</p> <p>Homologation des organismes de certification</p> <p>Délivrance d'autorisations spéciales selon point 3.1.2 du règlement général</p> <p>La commission technique a le droit de présenter des propositions à l'attention du comité d'AMS.</p> <p>Elle peut créer des sous-commissions et s'informer auprès de services internes et externes ayant trait à ses domaines d'activité.</p> <p>Pour certaines questions techniques spécifiques, elle peut donner mandat à des spécialistes externes. Les coûts externes doivent être inscrits au budget et soumis au président d'AMS pour approbation.</p>
<i>Prise de décisions</i>	Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres de la CT peuvent soumettre les décisions au comité.